

La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite loi About-Picard

Plus de deux ans après l'adoption de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a souhaité que soit dressé le bilan de son application.

Le droit criminel français concède à chacun le droit de nourrir les convictions religieuses, philosophiques ou morales de son choix ; toutefois, il n'admet pas que, dans leur extériorisation, elles viennent heurter les exigences de l'ordre public. Les impératifs de moralité et de santé publiques notamment ne sont pas des concepts abstraits qu'on pourrait croire uniquement tournés vers la satisfaction des besoins de la société. Leur fonction primordiale est d'ordre humain : ils ont pour finalité d'assurer le respect des droits de l'individu à la vie, à la protection de son intégrité physique et de sa santé, à l'équilibre psychique, au plein développement de ses capacités corporelles et intellectuelles bref à la dignité de la personne. Des atteintes graves peuvent être portées à ces valeurs par l'effet d'agissements ou d'attitudes dictés par des croyances ou convictions exacerbées. Or, si l'impérieuse neutralité invite dans un Etat laïque et démocratique à ne pas stigmatiser l'extravagance de certaines pratiques religieuses, philosophiques ou morales, elle ne peut conduire à en tolérer les dérives. Aussi, lorsque l'ordre public paraît menacé, le droit criminel traduit aussitôt son hostilité par la mise en œuvre de multiples incriminations, relevant généralement du droit pénal « commun ».

Face aux dérives sectaires, le droit criminel français disposait d'un arsenal relativement complet pour assurer la protection des droits de l'individu : diverses dispositions pénales permettaient de sanctionner les dérives nées de l'extériorisation des convictions personnelles, que les atteintes soient portées à la personne même de l'adepte ou au patrimoine de celui-ci. Peu à peu, l'arsenal pénal traditionnel a néanmoins montré ses limites face à certains aspects propres à de telles dérives.

Particulièrement, le dispositif répressif permettait essentiellement d'atteindre les personnes physiques, dirigeants ou membres du mouvement sectaire, et non l'entité juridique elle-même. Or, les condamnations prononcées qui, à l'encontre d'un dirigeant, qui, à l'encontre d'un membre dudit mouvement, n'avaient aucune incidence légale sur l'existence de celui-ci.

Aussi, il est apparu opportun d'atteindre, outre les personnes physiques, la personne morale en la rendant pénalement responsable pour toute infraction en vue d'obtenir sa dissolution.

De plus, la mise en œuvre des dispositions légales existantes se heurtait à nombre d'écueils qui ne pouvaient être plus longtemps ignorés.

Soumis à de redoutables techniques de conditionnement psychique, le nouvel adepte est subrepticement réduit à une obéissance tant irraisonnée qu'irrationnelle pour le dirigeant du mouvement sectaire. Or, poursuivi pour des atteintes commises à l'intégrité, à la dignité ou au patrimoine d'autrui, le dirigeant pouvait avancer que l'intéressé était consentant et qu'ainsi l'infraction n'était pas constituée. Spécieux, un tel argument n'en demeurerait pas moins difficilement réfutable : prouver que c'est consécutivement à une captation psychique qu'un sujet majeur a pu être dépossédé de certains de ses droits publics individuels relève de la prouesse. En effet, la recrue adhère manifestement au mouvement de son plein gré ; et, l'adepte acculé dans une forme de soumission acceptée s'apparente bel et bien à une « victime consentante ». Toutefois, « Peut-on encore se référer à la liberté de conscience lorsqu'un individu n'est plus "maître de manœuvre" de sa vie psychique et morale ? »¹.

C'est ainsi qu'a germé l'idée de créer un délit de manipulation mentale destiné à sanctionner le fait d'exercer sur une personne des pressions aptes à créer un état de sujétion et de la conduire à accomplir un acte ou une omission qui lui soit gravement préjudiciable.

Enfin, il a pu être observé qu'en dépit de l'existence de textes incriminant certains comportements susceptibles d'être commis dans le cadre de mouvements sectaires, de nombreuses infractions demeuraient impunies.

Généralement, les anciens adeptes éprouvent de réelles réticences à engager des poursuites à l'encontre de l'organisation ; et, quand bien même ils en auraient engagées, nombreuses sont les victimes à se désister de l'action judiciaire ainsi impulsée. Au-delà de la crainte oppressante des représailles qui les paralysent, il faut souligner le caractère redoutable des pratiques et des ressources dont disposent certains mouvements pour infléchir la volonté des victimes et conduire les parties civiles à accepter l'indemnisation de leur préjudice. C'est sans compter encore que les symptômes post-sectaires perdurent, qu'un certain équilibre personnel est souvent long à recouvrer et que la prescription de l'action publique peut être opposée aux victimes en mesure de puiser dans des forces personnelles retrouvées.

Aussi, il a été proposé d'ouvrir aux associations de lutte contre les mouvements sectaires le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Ces diverses raisons ont conduit le législateur à appréhender de manière plus ciblée les infractions commises dans le cadre sectaire.

En dépit de l'intervention d'une cinquantaine de parlementaires du Conseil de l'Europe² et du sous-secrétaire d'Etat américain aux droits de l'Homme³ pour que le Sénat français retarde l'examen de la proposition de loi About-Picard, le Sénat l'a adoptée en deuxième lecture, le 3 mai 2001 ; et, le 30 mai 2001, cette proposition de loi a été définitivement adoptée par les députés, à l'unanimité des groupes parlementaires.

¹ Cf. Goyard, cité par B. Fillaire *in* Le grand décervelage. Enquête pour combattre les sectes : Plon, 1993, p. 429-430

² Cette initiative a provoqué une mise au point du président de l'assemblée de Strasbourg, affirmant que le Conseil n'avait pas « pris position contre la France sur cette question ».

³ Le 1^{er} mai 2001, Michael Parmly a exprimé sa « préoccupation » à propos de la proposition de loi About-Picard.

Nécessaire, l'adoption de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales était très attendue. Le dispositif retenu apparaît comme un outil prometteur à la mise en œuvre complexe : sous certains aspects, l'application de ce dispositif peut paraître délicate ; mais, cette application est strictement limitée aux dérives nées de l'expression de convictions personnelles. Assurément, l'actuel régime juridique est rigoureux ; par là-même, il constitue un encadrement strict garant de tout arbitraire.

§ 1 Le dispositif retenu, un outil prometteur à la mise en œuvre complexe

Gardant à l'esprit que, quand bien même des poursuites sont engagées, le chemin judiciaire reste jalonné d'embûches, le législateur s'est efforcé non seulement d'assurer une répression efficace des dérives sectaires, mais aussi de dégager les moyens d'une répression effective de telles dérives.

A - Les dispositions nouvelles, les moyens d'une répression efficace des dérives sectaires

a - L'institution d'incriminations adaptées

A la faveur de la loi du 12 juin 2001, deux incriminations manifestement adaptées aux dérives sectaires ont été instituées : l'une, infraction spécifiquement créée, vise à limiter la promotion, auprès de la jeunesse, des mouvements sectaires ; l'autre, infraction de droit commun aménagée, vise à étendre l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

1 - Une infraction spécifiquement créée : la limitation de la promotion, auprès de la jeunesse, des mouvements sectaires

L'article 19 de la loi du 12 juin 2001 tend à limiter la publicité en faveur des mouvements sectaires : il incrimine d'une part, « le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet (...) » ; d'autre part, « le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages qui invitent à rejoindre une telle personne morale ».

La généralité des termes employés autorise à soumettre à la loi une large palette des supports de la publicité et du prosélytisme sectaire (tracts, prospectus, revues, affiches...) ; confortée par l'indifférence de la forme juridique du mouvement, elle traduit la volonté du législateur de donner à cette disposition sa pleine capacité.

L'infraction nouvelle suppose que la personne morale poursuive des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. En outre, le mouvement ou ses dirigeants de fait ou de droit doivent avoir fait l'objet d'au moins deux condamnations pénales définitives figurant sur la liste établie par l'article 19.

La sanction encourue est une peine d'amende de 7500 euros ; elle est applicable tant aux dirigeants personnes physiques qu'à la personne qui se rend coupable de l'infraction.

2 - Une infraction de droit commun aménagée : l'extension de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

En dépit du caractère intolérable des techniques utilisées par certains mouvements pour assujettir leurs membres, le « lavage de cerveau » reste inconnu du droit criminel français. La nécessité éventuelle de créer une incrimination spécifique pour réprimer de tels agissements inhumains et dégradants n'a eu de cesse de passionner le débat.

Les opposants à la création d'une incrimination spécifique rétorquaient que dans un domaine aussi sensible que celui du for intérieur, elle porterait fatalement atteinte à la liberté de conscience.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nourrissait cette idée que seule l'application du droit commun était compatible avec les droits de l'Homme. Néanmoins, elle a mis en garde les pouvoirs publics à l'égard de certains groupes qui « utilisent la fragilité d'individus particulièrement vulnérables, en les exposant notamment à des pressions d'ordre affectif, à des techniques de manipulation mentale, à des entreprises d'exploitation sexuelle, et recourent, à l'encontre de ceux qui résistent, à des procédés diffamatoires et à des harcèlements dans leur vie privée et professionnelle ».

Répondant le 15 février 1993 à la CNCDH, le ministre de l'Intérieur avait expliqué que « la création d'une incrimination telle que "le viol des consciences" [avait] été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion ». Il ajoutait : « Les adhérents des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage. Ces deux raisons apportent donc des limites certaines à l'action de la puissance publique. ».

Ces arguments ont aussi convaincu la Commission d'enquête parlementaire de 1995 de renoncer à l'adoption d'une telle incrimination contraire, selon elle, « au principe de la liberté d'expression ».

Dans son rapport de 1999, la MILS a préconisé la création d'une infraction de « manipulation mentale ». Si cette proposition n'a dans un premier temps appelé aucun commentaire des pouvoirs publics⁴, le consensus politique a prévalu dans les assemblées parlementaires lorsqu'il s'est agi de légiférer. Et, dès la présentation du texte devant l'Assemblée nationale, le souhait a été émis qu'une réflexion complémentaire associe la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, au cours de la navette parlementaire.

⁴ MILS, Rapport janv. 2000 : p. 49

Dans l'Avis qu'elle a rendu le 21 septembre 2000, la CNCDH a estimé que « la création d'un délit spécifique de manipulation mentale « [n'était] pas opportune » dès lors qu'un amendement à l'article 313-4 du Code pénal était possible, article qu'elle a suggéré de déplacer dans le Code « pour ne pas concerner uniquement les actes préjudiciables concernant les biens »⁵.

Fruit de longues négociations entre les parlementaires des deux assemblées, le Gouvernement et la MILS, la loi About-Picard est un texte de compromis : il a fait disparaître les termes controversés de « manipulation mentale » et a prévu l'aménagement de l'article 313-4 du Code pénal.

A la faveur de la loi du 12 juin 2001 a été créée une nouvelle section 6 bis, dans le chapitre relatif à la mise en danger de la personne, intitulé « De l'abus frauduleux d'ignorance ou de faiblesse » (C. pén. art. 223-15-2 à 223-15-4). L'article réprimant l'abus de faiblesse a été déplacé pour être inséré dans la partie du Code pénal consacrée aux crimes et délits contre les personnes.

L'article 223-15-2 du Code pénal s'énonce désormais ainsi : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables » ; l'alinéa 2 porte les peines de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Caractérise l'infraction nouvelle le fait de se servir, de mauvaise foi et par l'emploi de quelque stratagème, de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse non seulement d'une personne particulièrement vulnérable en soi (minorité et hypothèses classiques de particulière vulnérabilité tenant tant à l'âge, la maladie, qu'à une infirmité, une déficience physique ou psychique, un état de grossesse) mais aussi d'une personne soumise à une situation propre à altérer sa faculté d'appréciation du réel dans le but de « conduire [celle-ci] à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable ». C'est dire que la finalité du comportement coupable figure au nombre des éléments constitutifs du délit.

Le remplacement du délit de manipulation mentale par une extension du délit d'abus de faiblesse permet de lutter contre les dérives sectaires sans porter atteinte à la liberté de conscience. Les nouvelles dispositions devraient trouver à s'appliquer notamment en cas de décès consécutif au refus thérapeutique d'inspiration religieuse ou philosophique opposé par un sujet majeur s'il apparaît que c'est effectivement du fait des pressions exercées sur elle, que la personne a pris la décision de ne pas suivre le traitement médical approprié.

⁵ MILS, Rapport 2000 : p. 37

Dès la promulgation de la loi du 12 juin 2001, la mise en œuvre de cette nouvelle incrimination a pu paraître délicate, notamment s'agissant de l'appréciation de l'état de sujétion -notion subjective s'il en est- et du préjudice subi. D'ailleurs, d'aucuns redoutaient que la notion dangereuse de manipulation mentale resurgisse ; certains voyaient même dans cette modification du texte un simple « tour de passe-passe », qui visait à maintenir sous un autre nom le délit de manipulation mentale. Or, comme l'avait fait justement observer le sénateur About, « C'est l'abus frauduleux d'état de faiblesse qui est réprimé, ce n'est pas l'état de sujétion. Celui-ci n'est pas un délit. Il n'est qu'une des conditions favorisant l'abus frauduleux. ».

L'appréciation de cet état relève assurément du pouvoir souverain des juges : le juge devra tenir compte de l'excessivité des méthodes utilisées.

L'établissement de l'état de sujétion nécessitera, le plus souvent, le recours à une expertise psychiatrique. Malgré les difficultés inhérentes à une telle opération, l'expertise psychiatrique devrait permettre de déterminer le degré d'aliénation de l'intéressé.

A ce jour, il convient de recenser :

- cinq informations judiciaires : l'une, engagée pour abus de faiblesse et escroquerie a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ; et, sur les quatre autres informations judiciaires ouvertes, l'une a été engagée pour faux, abus de faiblesse et travail dissimulé et les trois autres, pour abus de faiblesse seulement ;
- 3 enquêtes préliminaires : l'une visait les chefs d'abus de faiblesse et de travail dissimulé, les deux autres, celui d'abus de faiblesse ; elles ont été classées sans suite.

b - L'élargissement de la responsabilité pénale des personnes morales

1 - Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales

Innovation majeure du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales est apparue fort opportune, du moins pour la répression des dérives sectaires postérieures au 1^{er} mars 1994.

Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans le cas prévu par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. (...). La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. ». Ainsi, dès lors qu'une infraction est le résultat d'une volonté générale du groupement, le juge répressif peut rechercher au-delà des seules personnes physiques la responsabilité pénale du groupement.

Indubitablement, ce texte a trouvé sa pleine utilité à l'encontre de certains mouvements dont le mode de fonctionnement se révèle habituellement criminogène. D'ailleurs, la Circulaire du ministère de la Justice du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire, insistait déjà très explicitement sur l'utilité des nouvelles dispositions du Code pénal relatives aux personnes morales dans la lutte contre les infractions commises par des mouvements sectaires : « Le Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 a introduit (...) le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Il conviendra

donc, à chaque fois que les infractions retenues le permettront, de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre des personnes morales constitutives de sectes ou liées à leurs activités, et de requérir à l'audience l'application résolue des peines qu'elles encourent aux termes des articles 131-37 et suivants du Code pénal. ».

A la faveur de la loi du 12 juin 2001, la responsabilité pénale des personnes morales a été étendue à certaines infractions. Sans reproduire l'intégralité des textes complétés, il convient de citer les infractions concernées : exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme ; tromperie, falsifications et délits connexes ; meurtre, agressions sexuelles dont viol et autres infractions sexuelles sauf exhibition ; privation de soin ou d'aliment par ascendant, soustraction à une obligation légale pour un père ou une mère, défaut d'inscription scolaire ; tortures et actes de barbarie ; violences volontaires ; menace de commettre un crime ou délit contre personne ; entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours ; provocation au suicide ; atteintes au respect dû aux morts ; abandon de famille. C'est dire que la responsabilité pénale des personnes morales -toutes, même non sectaires- a connu un fort développement.

Ainsi la justice dispose d'un nouvel arsenal applicable aux mouvements sectaires en tant qu'entité juridique propre, distincte des individus qui la composent.

2 - Les peines encourues par la personne morale

Lorsque sa responsabilité est prévue, la personne morale encourt une peine principale d'amende, dont le taux maximal est fixé au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui punit l'infraction.

Au nombre des peines complémentaires qui peuvent être prononcées lorsque la loi le prévoit, figurent notamment :

- la dissolution lorsque la personne morale a été créée pour commettre l'infraction en cause ou si elle a été détournée de son objet pour commettre un crime ou un délit puni, en ce qui concerne les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

A cet égard, il faut souligner que l'article 706-45 du Code de procédure pénale a été modifié : « le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations (...) », notamment le dépôt d'un cautionnement, la constitution de sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime. L'article 23 de la loi nouvelle ajoute au nombre des obligations énoncées par l'article 706-45, le « placement sous contrôle d'un mandataire de justice désigné par le juge d'instruction pour une durée de six mois renouvelable, en ce qui concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».

- la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements ayant servi à commettre les faits ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds ou qui sont certifiés, ou d'utiliser ces cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée sur la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Il faut rappeler que le 28 mars 2001, l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Paris en tant que personne morale, aux côtés de son président, pour tentative d'escroquerie⁶, publicité mensongère, traitement d'information nominative concernant une personne physique malgré l'opposition de celle-ci, et entrave à l'action de la CNIL⁷.

En première instance, le 17 mai 2002, le président de l'association a été condamné à 2000 euros d'amende par le Tribunal correctionnel de Paris alors que l'association était condamnée à 8000 euros d'amende. Cette condamnation a été la première pour l'Eglise de scientologie en tant que personne morale.

Devant le tribunal, le Parquet avait réclamé une amende de 300 000 euros contre l'Association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (Asesif) et une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis et 12 000 euros d'amende à l'encontre de Marc Walter, qui étaient poursuivis pour escroquerie. L'hypothèse d'une dissolution de l'association, qui utilisait un « système tendant à obtenir des fonds toujours plus importants pour des résultats illusoire et chimériques », avait même été évoquée. Mais cette dissolution n'avait finalement pas été réclamée et le tribunal avait relaxé l'association pour ce délit d'escroquerie.

Le Parquet n'ayant pas fait appel, la question d'une éventuelle escroquerie n'était donc plus en cause et il ne restait plus à rejurer que les délits relatifs au traitement d'informations nominatives par informatique.

Le 13 octobre 2003, la Cour d'appel de Paris a condamné l'Asesif à 5000 euros d'amende avec sursis pour violation de la loi informatique et libertés ; elle l'a relaxée du délit d'entrave aux fonctions de contrôle des agents de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). La cour a infligé la même peine au président de l'association, pour les délits de violation de la loi informatique et libertés et entrave aux fonctions des agents de la CNIL.

Un pourvoi a été formé.

A ce jour, il apparaît ainsi que, s'agissant des dérives sectaires, une personne morale fait l'objet d'une décision pénale non définitive et qu'une instruction est en cours. Il faut présager que le recours à la mise en cause des personnes morales elles-mêmes s'accélénera au cours des prochaines années.

⁶ Il leur était reproché d'avoir « tenté de tromper » les plaignants « au moyen de manœuvres frauduleuses, en l'espèce l'envoi à domicile de courriers publicitaires multiples contenant des promesses irréalisables, voire chimériques, supposant l'achat d'ouvrages et de nombreux cours de formation », et de « les déterminer ainsi à remettre des fonds de plus en plus importants ».

⁷ L'enquête avait été ouverte après le dépôt d'une plainte d'un ancien adepte qui continuait à recevoir les publications de l'organisation en dépit de ses demandes d'être retiré du fichier.

B - Les dispositions nouvelles, les moyens d'une répression effective des dérives sectaires

a - Le renforcement des mesures de dissolution

Au-delà de la dualité des dissolutions, il faut souligner l'incrimination nouvelle de la participation au maintien ou à la reconstitution du mouvement sectaire qui apparaît comme une garantie de la dissolution prononcée.

1 - La dualité des dissolutions

Le 10 juin 1996, une proposition avait été émise devant le Sénat, afin d'étendre la loi du 10 janvier 1936 aux groupements « condamnés à plusieurs reprises, en application des articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 223-3 à 223-7, 224-1 à 224-5, 226-1 à 226-7, 226-10 à 226-12, 227-1 à 227-30 du nouveau Code pénal, pour pratique illégale de la médecine, pour fraude fiscale, pour escroquerie, tromperie ou abus de confiance, pour violation du Code du travail ou du Code de la sécurité sociale, qui constitueraient un trouble de l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine ou la sécurité de l'Etat ». Ainsi, le pouvoir exécutif pourrait mettre hors d'état de nuire les mouvements sectaires, en fonction de leur caractère criminogène attesté par des décisions de justice définitives et du trouble à l'ordre public ou du péril majeur pour la personne humaine qu'ils constituent⁸.

La proposition de loi About a repris pour l'essentiel cette proposition devenue caduque à la suite des élections sénatoriales de 1998 ; elle a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 16 décembre 1999. Controversée⁹, cette innovation a cependant été supprimée du texte finalement soumis au vote des députés le 22 juin 2000. En effet, les députés qui ont amendé la proposition de loi About, en lien avec le ministère de la Justice, se sont efforcés de « tirer la dissolution vers le judiciaire », afin que soient préservés les droits de la défense et le débat contradictoire.

- La dissolution, peine complémentaire facultative (C. pén. art. 131-39)

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être notamment sanctionné de la dissolution, lorsque ladite personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes

⁸ cf. à cet égard le rapport sénatorial : « Dans la mesure où certaines sectes prônent le discours antisocial, se rendent coupables de multiples délits à l'encontre du fisc, de l'administration et des individus, provoquent des troubles à l'ordre public, menacent l'intégrité de l'Etat et des citoyens, en se montrant capables de commettre des massacres organisés ou de véritables actes de terrorisme, cette proposition de loi vise à étendre les pouvoirs de dissolution du président de la République aux sectes dangereuses, en assimilant ces dernières à des groupes de combat et à des milices privées. Cette disposition permet ainsi de soumettre les sectes délictueuses au même régime pénal que les groupes terroristes, notamment en cas de maintien ou de reconstitution. (...) ».

⁹ Catherine Picard était hostile à l'utilisation de la loi de 1936, et donc à la dissolution administrative. En outre, la loi anti-ligues a, de longue date, une réputation liberticide et plusieurs syndicats de magistrats, dont le Syndicat de la Magistrature étaient très réservés sur son élargissement. cf. Le Monde, 10 févr. et 23 juin 2000

physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Il n'en demeure pas moins que les mesures de dissolution administrative ou civile revêtent toute leur acuité lorsque le juge pénal n'a pas prononcé la sanction de dissolution sur le fondement de l'article 131-39-1° du Code pénal.

- La dissolution judiciaire par voie civile (L. 12 juin 2001, art. 1^{er})

La dissolution judiciaire par la voie civile trouve son fondement dans l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En effet, aux termes de cette disposition, « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet. ». L'article 7 dispose que, en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution est prononcée par le Tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Et l'article 8 punit d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

En pratique, il semble que ce type de dissolution soit rarement utilisé. Aucune dissolution judiciaire d'un mouvement sectaire n'a été prononcée à ce jour faute de saisine par un intéressé ou par le parquet. Il est vrai que les mouvements constitués en associations s'efforcent de ne pas faire figurer explicitement dans leur objet des activités illicites.

Il convient ici de rappeler la proposition de loi sénatoriale déposée le 10 juin 1996 : « La législation française est particulièrement libérale en matière de contrôle des associations loi 1901. Dans le respect du droit fondamental, de réunion et d'association, elle a ainsi créé un espace de liberté, peu réglementé, où les sectes ont pu s'engouffrer. Fondées dans la masse des associations déclarées, elles échappent très facilement au contrôle de l'Etat, qu'il soit fiscal ou judiciaire... Il convient donc de renforcer les modalités de dissolution des associations loi 1901 et surtout de les assortir, sur le plan pénal, des sanctions fermes et dissuasives pour empêcher leur maintien ou leur reconstitution... ».

A la faveur de la loi du 12 juin 2001, une procédure de dissolution des mouvements sectaires est instituée. Elle tend à faciliter la dissolution, par l'autorité judiciaire seule, de groupements définitivement condamnés par la Justice à plusieurs reprises, tout en élargissant le champ des infractions entraînant la responsabilité de la personne morale pour mieux l'adapter aux nouvelles réalités du sectarisme : exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, publicité mensongère, fraudes ou falsifications prévues et punies par le Code de la consommation, mises en péril de mineurs, atteintes aux biens, atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, atteintes à la liberté et à la vie.

Les conditions requises traduisent le souci du législateur d'encadrer la nouvelle procédure de dissolution. L'article 1^{er} de la loi exige en effet un comportement avec une finalité particulière : la personne morale doit poursuivre « des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités » ; et, il limite la dissolution aux seuls cas où « ont

été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions » énumérées.

La procédure retenue est portée devant le tribunal de grande instance saisi par le ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé. La procédure est celle à jour fixe. L'appel peut être introduit dans le court délai de quinze jours.

Il faut souligner que le Tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales dès lors que, parties à la procédure, elles poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées.

2 - L'incrimination de la participation au maintien ou à la reconstitution du mouvement sectaire, une garantie de la dissolution prononcée

Diverses dispositions ont été prévues afin d'assurer l'effectivité des décisions de justice prises à l'encontre des personnes morales notamment condamnées à la dissolution sur le fondement de la loi du 12 juin 2001 ou de l'article 131-39 du Code pénal :

- l'article 16 de la loi nouvelle a porté les sanctions encourues par les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution prononcée sur le fondement de l'article 7 de la loi de 1901 de un à trois ans d'emprisonnement et de 30 000 à 300 000 F soit 45 000 euros d'amende ;

- l'article 17 de la même loi a ajouté une infraction à l'article 434-43 du Code pénal : le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1^o de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F soit 45 000 euros d'amende ; lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Un rappel : aux termes de l'article 434-43 du Code pénal, « Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-39, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ».

Constitue ce délit, le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi nouvelle.

- enfin, l'article 434-47 du Code pénal a été complété pour permettre au juge pénal de prononcer la dissolution d'une personne morale en cas de maintien ou de reconstitution d'une personne morale dissoute en application de l'article 131-39 du Code pénal.

Ce dispositif apparaît des plus opportuns dans la mesure où les mouvements sectaires poursuivis en justice ou menacés de dissolution manifestent une étonnante capacité à s'auto-dissoudre et à se reconstituer sous la forme d'un autre organisme. Et, les dissolutions systématiques et rapides devraient avoir un fort effet dissuasif. Surtout, si les responsables sont parallèlement poursuivis voire condamnés, la recréation de ces

associations s'avérerait beaucoup plus difficile. En tout état de cause, il est important que les services de police essaient d'identifier les associations qui sont en réalité identiques à celles qui auraient été dissoutes, et de vérifier avec une attention particulière qu'elles se conforment à la loi.

b - La modification de l'article 2-17 du Code de procédure pénale, une ouverture opportune de l'action civile aux associations de défense

Qu'il se soit délibérément enfui du groupement sectaire à la faveur d'une prise de conscience, ou qu'il ait été excommunié, le retour au Monde de l'adepte ruiné tant financièrement que psychologiquement est un véritable tourment. Affaibli par des traumatismes profonds, il éprouve fatalement des réticences à engager des poursuites à l'encontre d'une organisation souvent très aguerrie à ce type d'exercice. En l'absence de structures spécialisées dans la réinsertion des anciens adeptes, les associations de défense des victimes de dérives sectaires se révèlent d'un secours particulièrement appréciable.

La volonté ostensible de l'Union nationale des Associations de défense des familles et de l'individu, du Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales et de la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme, de lutter efficacement contre les agissements répréhensibles de certains mouvements sectaires et d'apporter une aide réelle aux victimes de telles dérives s'est pendant longtemps heurtée à l'impossibilité de se constituer partie civile en cours de procédure pénale à l'instar des associations de lutte contre le racisme, de lutte contre les violences sexuelles ou de défense de l'enfance martyrisée. Aussi, nombreuses ont été les revendications dans le sens d'une telle reconnaissance.

Mesurant déjà toute l'acuité de la question, la Commission d'enquête parlementaire de 1995 avait avancé au soutien de sa proposition que les associations pourraient mieux s'associer aux victimes et les aider dans leurs démarches auprès de la justice, qu'elles pourraient les suppléer lorsqu'elles n'osent pas agir elles-mêmes et qu'en outre, elles pourraient enrichir l'information des magistrats et les débats judiciaires par leurs interventions.

Une proposition de loi était déposée à l'Assemblée nationale le 25 avril 1996 dont la disposition unique prévoyait d'insérer après l'article 2-15 du Code de procédure pénale, un article 2-16 ainsi rédigé : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire est la protection de l'individu ou la défense des libertés individuelles et collectives telles que définies par la Déclaration des droits de l'Homme du 24 août 1789 peut, à l'occasion d'actes commis par des associations, groupes, mouvements, organisations ou sociétés civiles ou commerciales, sous couvert de poursuivre un but ou d'avoir un objet religieux ou philosophique, et quelle que soit la forme ou l'appellation de ces actes, dès lors que ces derniers portent atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et les actes de barbarie, l'administration de substances nuisibles, les violences et les agressions sexuelles commises sur majeurs comme sur mineurs, les entraves aux mesures d'assistance, l'escroquerie, le chantage ou l'abus de confiance, l'abus de faiblesse, le proxénétisme, le fait d'imposer des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne prévus par les articles 222-1 à 222-6, 222-7 à 222-14,

222-15, 222-22 à 222-32, 223-5, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-12, 225-13, 312-1 à 312-12 et 313-4 du Code pénal. ».

Le 10 juin 1996, une proposition de loi fort similaire était déposée au Sénat.

Les conditions très libérales dans lesquelles les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile risquant de conduire à de graves dérives, il est apparu impératif que la mise en mouvement de l'action publique soit ouverte uniquement aux associations reconnues d'utilité publique.

Dans son premier rapport annuel de 1997, l'Observatoire interministériel sur les sectes, constatant que « les victimes d'agissements pénaux en lien avec le phénomène sectaire sont souvent empêchées de se porter partie civile par suite des pressions que les sectes font peser sur elles », a proposé de reconnaître aux associations de défense « le droit de se constituer partie civile, dans un certain nombre de délits justifiant leur intervention, lorsque l'action publique a déjà été engagée par le ministère public ou la victime ».

Consciente de l'appui que les associations de défense peuvent apporter aux victimes, la Commission d'enquête parlementaire de 1999 s'est en son temps félicité notamment de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, dans le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, d'un amendement permettant aux associations de lutte contre les sectes de se porter partie civile en ce qui concerne un certain nombre d'infractions pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée. Le 16 décembre 1999, le Parlement a voté en première lecture la proposition de loi déposée au Sénat.

Et, à la faveur de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, un article 2-17 a été inséré dans le Code de procédure pénale. Aux termes de cette nouvelle disposition, « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale, dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter une dépendance psychologique ou physique, dès lors que ces actes portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 222-1 à 222-6, 222-7 à 222-14, 222-15 à 222-18, 222-22 à 222-32, 223-5 à 223-6, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-12, 225-13 à 225-16, 227-15 à 227-17-2, et 227-22 à 227-27, 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1 à 312-12 et 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-2, 321-1 du Code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

A la faveur de la loi du 12 juin 2001, l'article 2-17 du Code de procédure pénale a été modifié. Est désormais visée l'association d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits. Et, s'agissant du mouvement ou de l'organisation, on retrouve la formule classique « ayant pour but ou pour effet, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique (...) en ce qui concerne les infractions [mentionnées à l'article 1^{er} de la loi nouvelle] ».

A ce jour, s'agissant des dérives sectaires, il convient de relever que trois constitutions de partie civile ont été fondées sur l'article 2-17 du Code de procédure pénale : l'une a été jugée recevable ; les deux autres ont été déclarées irrecevables. C'est dire que certaines difficultés existent.

Aussi, il est intéressant de faire état de l'adoption en première lecture, par le Sénat, le 16 octobre 2003, du projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance. Le titre IV est intitulé « Dispositions relatives à la constitution de partie civile des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance maltraitée ». Selon l'article 10, l'article 2-3 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Art. 2-3. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toute association, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est recevable dans son action même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du Code pénal. Il en est de même lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 dudit Code. ».

Ainsi, cette proposition de loi vise à étendre la possibilité ouverte aux associations de se porter partie civile : il est apparu important d'ouvrir la possibilité aux associations de se constituer partie civile sans l'accord de la victime ou de l'ayant-droit.

§ 2 Un régime juridique rigoureux, un encadrement strict garant de tout arbitraire

Le choix d'une législation plus « ciblée » mais non d'un statut spécifique aux mouvements sectaires s'avère une orientation conforme aux principes d'un Etat laïque respectueux des libertés et droits fondamentaux : texte équilibré, la loi About-Picard est compatible avec les valeurs européennes

A - Le choix d'une législation plus « ciblée » mais non d'un statut spécifique aux mouvements sectaires, une orientation conforme aux principes d'un Etat laïque respectueux des libertés et droits fondamentaux

Conférer un statut juridique propre à un nouveau phénomène social ne se justifie que par la nécessité d'une protection ou au contraire d'une répression particulière. Face aux dérives sectaires, nul n'a cherché à élaborer un statut spécifique.

Dès 1995, la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale avait souligné l'inopportunité d'élaborer un régime juridique spécifique aux sectes: « Une telle entreprise se heurterait d'abord à un problème de définition (...). En deuxième lieu, ce régime paraît peu compatible avec plusieurs de nos principes républicains. En effet, il conduirait à ne pas traiter de façon identique tous les mouvements spirituels, ce qui risquerait de porter atteinte, non seulement au principe d'égalité, mais aussi à celui de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes (...). D'autre part, dans la mesure où il aurait notamment pour but d'empêcher les "dérives" sectaires, il se traduirait probablement par un encadrement plus étroit des activités des sectes auquel il serait très difficile de parvenir sans toucher aux libertés de religion, de réunion ou d'association. (...) ». ».

D'ailleurs, l'idée de créer un régime juridique spécifique aux sectes avait dans l'ensemble été rejetée par les pouvoirs publics et les spécialistes.

Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme avait déclaré, dans son Avis du 10 décembre 1993, qu'elle « estime que la liberté de conscience garantie par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (1789), par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 9) rend inopportune l'adoption d'une législation spécifique au phénomène dit des sectes, qui risquerait de porter atteinte à cette liberté fondamentale. ».

Et, dans l'Avis qu'elle a rendu le 21 septembre 2000, la CNCDH a confirmé le caractère non liberticide de la loi About-Picard en constatant que « la simple appartenance à un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités n'est pas punie par [la disposition litigieuse], ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion ».

Assurément, la loi du 12 juin 2001 apparaît comme un texte équilibré, respectueux des libertés fondamentales dans la mesure où elle vise à prévenir et réprimer les comportements répréhensibles de toutes personnes physiques et morales et évite ainsi le piège de la spécificité.

Contrairement à son intitulé, la loi du 12 juin 2001 a vocation à s'appliquer bien au-delà des mouvements sectaires. Hormis son chapitre IV consacré aux « dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires », les autres chapitres qui la composent sont consacrés à « certaines personnes morales » ou à des infractions existantes complétées pour la circonstance. En réalité, seuls trois articles sur les vingt-quatre que comptait la loi du 12 juin 2001 étaient destinés à rester dans la loi, hors codes et auraient pu, le cas échéant, rester cantonnés aux mouvements sectaires ; tous les autres articles ont été intégrés à des codes : Code pénal pour l'essentiel (articles 4 à 15, 17 et 18, 20 et 21) mais aussi Code de la consommation, Code de la santé publique et Code de procédure pénale, sans spécificité « sectaire » car les changements qu'ils y opèrent, sont d'application générale et ne se limitent pas à la lutte contre les dérives sectaires.

B - La loi About-Picard, un texte équilibré compatible avec les valeurs européennes

a - La Cour européenne des droits de l'Homme

Il convient ici de rappeler que s'agissant de la loi About-Picard, la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah avait présenté une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, requête que la Cour européenne a déclaré irrecevable le 6 novembre 2001.

La Cour a en effet retenu « que [cette loi] a pour but, comme son intitulé l'indique, de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (...). Elle relève certes que, dans la mesure où elle vise les sectes, dont elle ne donne aucune définition, cette loi prévoit la dissolution de celles-ci, mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que [la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah] ne devrait normalement pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi.

Il s'ensuit que la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable, en application de l'article 35 § 1, 3 et 4 de la Convention. ».

b - L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Quant à la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle avait désigné un expert chargé de l'assister dans la rédaction d'un rapport sur la liberté de religion et les minorités religieuses en France. Celui-ci avait reçu pour mandat d'examiner la compatibilité de la loi About-Picard avec les valeurs du Conseil de l'Europe.

Le rapport de cet expert, ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice, a été rendu public le 18 décembre 2001. Il conclut que la loi du 12 juin 2001 n'est pas incompatible avec les valeurs précitées : l'objectif poursuivi par la loi est « légitime et couvert par les dispositions des articles 9 à 11, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme », que, par ailleurs, compte-tenu des risques encourus par les victimes des sectes « le besoin d'agir est impérieux » et que les sanctions prévues sont « proportionnées au but visé ». L'autorité judiciaire est donc désormais en mesure de sanctionner les dérives sectaires dans le strict respect des libertés.

Il convient par ailleurs de mentionner, en substance, la déclaration de la représentation française au Comité des Ministres à propos de la Résolution 1309 « liberté de religion et minorités religieuses en France », texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 novembre 2002.

Il faut avant tout rappeler que la Résolution 1309 fait référence à la Recommandation 1412 (1999) : « Dans ce texte, l'Assemblée a notamment invité les gouvernements des Etats membres 'à utiliser les procédures normales du droit pénal et civil contre les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel. Dans le texte de 2002, l'Assemblée parlementaire affirme que « Si un Etat est parfaitement habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger son ordre public, les restrictions autorisées aux libertés garanties par les articles 9, 10 et 11 de la CEDH sont soumises à des conditions précises. » ; et d'en déduire : « L'Assemblée ne peut que conclure de l'examen de la loi française que, en dernier ressort, il appartiendra, le cas échéant, à la Cour européenne des droits de l'Homme et à elle seule de dire si oui ou non la loi française est compatible avec la CEDH. ». Et, l'Assemblée a invité le Gouvernement français à revoir cette loi et à clarifier la définition des termes « infraction » et « auteur de l'infraction ».

La représentation française au Comité des Ministres (novembre 2002) a déclaré que les considérations contenues dans cette résolution étaient juridiquement infondées et politiquement tendancieuses.

A cet égard le rapport d'expert établi par M. Joseph VOYAME, Professeur honoraire à l'université de Lausanne, Ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice revêt toute son acuité. Au terme de son étude, il conclut en effet que la loi française du 12 juin 2001 n'est pas incompatible avec les valeurs du Conseil de l'Europe. Il admet cependant que selon la jurisprudence nationale qu'elle engendrera, il se pourrait que l'on doive revoir cette appréciation. Aussi bien chaque application de cette loi pourra être déférée à la Cour EDH.

Conclusion

Avec la loi du 12 juin 2001, des espoirs sont nés dans la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires, une vigilance et une lutte cantonnée aux seules dérives nées de l'expression de convictions personnelles, ainsi que l'exige un Etat laïque et démocratique, respectueux des libertés et droits fondamentaux.

D'autres Etats se sont inspirés du dispositif retenu : une proposition de loi a été acceptée par la Chambre des représentants de Belgique le 6 novembre 2003. Visant à réprimer l'abus frauduleux de la situation de faiblesse des personnes afin de les pousser à un acte ou à une abstention, cette proposition de loi prévoit, en son article 2, que « Dans le livre II, titre II, du Code pénal, sous un chapitre *Iibis* (nouveau), intitulé « Des atteintes portées aux droits garantis par la Constitution et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est inséré un article 146*bis*, rédigé comme suit : « Art. 146*bis*.- L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente

ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention, qui lui sont gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 EUR. à 2.000 EUR. ».

C'est dire que le modèle français trouve un certain écho au niveau européen.